



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 12

Projet de loi 12

An Act to provide choice and flexibility to Northern Residents in the establishment of service delivery mechanisms that recognize the unique circumstances of Northern Ontario and to allow increased efficiency and accountability in Area-wide Service Delivery

Loi visant à offrir aux résidents du Nord plus de choix et de souplesse dans la mise en place de mécanismes de prestation des services qui tiennent compte de la situation unique du Nord de l'Ontario et à permettre l'accroissement de l'efficacité et de la responsabilité en ce qui concerne la prestation des services à l'échelle régionale

The Hon. C. Hodgson
Minister of Northern Development and Mines

L'honorable C. Hodgson
Ministre du Développement du Nord et des Mines

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 30, 1998
2nd Reading June 25, 1998
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 avril 1998
2^e lecture 25 juin 1998
3^e lecture
Sanction royale

(Reprinted as amended by the General Government Committee and as reported to the Legislative Assembly October 22, 1998)

(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité des affaires gouvernementales et rapporté à l'Assemblée législative le 22 octobre 1998)

(The provisions in this bill will be renumbered after 3rd Reading)

(Les dispositions du présent projet de loi seront renumérotées après la 3^e lecture)

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill adds a new Part II to the *Local Services Boards Act*. This Part provides for the consolidation of the delivery of specified public services in Northern Ontario through the establishment of area services boards. Communities in the territorial districts may make proposals to the Minister of Northern Development and Mines for the setting up of such a Board (proposed section 37 of the Act). Where the Minister makes an order so doing, the Board must provide services in the areas of child care, social assistance, public health, social housing, ambulance service and homes for the aged (new subsection 41 (1)). Proposed subsection 41 (2) outlines additional services that may become the responsibility of a Board. Funding for the activities of a Board derives from the application of one of the taxing models set out in sections 44 and 49. The proposal for the establishment of the Board will indicate the funding model preferred by the communities to be included in the area of jurisdiction of the Board. However, the model set out in section 44 may not be chosen after a date to be determined. No proposal for the establishment of a Board may be made more than three years after the day section 37 of the Act comes into force.

In addition to making a number of housekeeping amendments to the law relating to local services boards found in the newly titled Part I of the Act, the Bill (subsection 11 (2)) adds responsibility with respect to local roads and public libraries to the Schedule of services that a Local Services Board may provide.

The title of the *Local Services Boards Act* is changed to the *Northern Services Boards Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi ajoute la nouvelle partie II à la *Loi sur les régies locales des services publics*. Cette partie prévoit le regroupement des services publics précisés qui sont fournis dans le Nord de l'Ontario en créant les régies régionales des services publics. Les collectivités des districts territoriaux peuvent présenter au ministre du Développement du Nord et des Mines des propositions en vue de la mise sur pied de ces régies (nouvel article 37 de la Loi). Lorsque le ministre prend un arrêté à cet effet, la régie doit fournir des services dans les domaines de la garde d'enfants, de l'aide sociale, de la santé publique, du logement social, des services d'ambulance et des foyers pour personnes âgées (nouveau paragraphe 41 (1)). Le nouveau paragraphe 41 (2) énumère des exemples des services supplémentaires qui peuvent devenir la responsabilité d'une régie. Le financement des activités d'une régie provient de l'application d'un des modèles d'imposition prévus aux articles 44 et 49. La proposition en vue de la création de la régie précise le modèle d'imposition que préfèrent les collectivités qui feront partie du territoire de compétence de la régie. Toutefois, le modèle énoncé à l'article 44 ne peut pas être choisi après une date qui doit être fixée. Nulle proposition en vue de la création d'une régie ne peut être présentée plus de trois ans après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 37 de la Loi.

Outre les modifications d'ordre administratif apportées au droit des régies locales des services publics par la nouvelle partie de la Loi intitulée partie I, le projet de loi (paragraphe 11 (2)) ajoute une responsabilité à l'égard des routes locales et des bibliothèques publiques à l'annexe des services que peut fournir une régie locale des services publics.

Le titre de la *Loi sur les régies locales des services publics* est remplacé par *Loi sur les régies des services publics du Nord*.

An Act to provide choice and flexibility to Northern Residents in the establishment of service delivery mechanisms that recognize the unique circumstances of Northern Ontario and to allow increased efficiency and accountability in Area-wide Service Delivery

Loi visant à offrir aux résidents du Nord plus de choix et de souplesse dans la mise en place de mécanismes de prestation des services qui tiennent compte de la situation unique du Nord de l'Ontario et à permettre l'accroissement de l'efficacité et de la responsabilité en ce qui concerne la prestation des services à l'échelle régionale

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Local Services Boards Act* is amended by adding the following heading before section 1:

**PART I
LOCAL SERVICES BOARDS**

2. (1) Section 1 of the Act is amended by striking out "In this Act" at the beginning and substituting "In this Part".

(2) The definition of "Board" in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

"Board" means a Local Services Board established under this Part. ("régie")

3. Section 2 of the Act is repealed and the following substituted:

2. This Part applies only in territory without municipal organization.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

(2) A Minister's order granting power to a Board with respect to roads in the Board area may also authorize the Board to exercise that power with respect to a road outside the Board area if that road is the extension of a road inside the Board area.

Application

Roads

Same

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi sur les régies locales des services publics* est modifiée par insertion de l'intertitre suivant avant l'article 1 :

**PARTIE I
RÉGIES LOCALES DES SERVICES
PUBLICS**

2. (1) L'article 1 de la Loi est modifié par substitution de «à la présente partie» à «à la présente loi».

(2) La définition de «régie» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«régie» Régie locale des services publics créée en vertu de la présente partie. («Board»)

3. L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2. La présente partie ne s'applique que dans le territoire non érigé en municipalité.

4. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2) L'arrêté du ministre qui confère à une régie le pouvoir à l'égard des routes situées dans le territoire de la régie peut également autoriser la régie à l'exercer à l'égard d'une route située à l'extérieur du territoire de la régie si la route constitue le prolongement d'une route située dans le territoire de la régie.

Champ d'application

Routes

Idem

(3) A Minister's order may,

(3) L'arrêté du ministre peut :

	<p>(a) eliminate a local roads area established under the <i>Local Roads Boards Act</i> or reduce the size of a local roads area;</p> <p>(b) dissolve a local roads board;</p> <p>(c) provide for the disposition of the assets and liabilities of the local roads board as the Minister considers appropriate where the board is dissolved or the size of the local roads area is reduced; and</p> <p>(d) abolish statute labour and the office of road commissioner under the <i>Statute Labour Act</i> in the Board area.</p>	<p>a) supprimer une zone de routes locales établie en vertu de la <i>Loi sur les régies des routes locales</i> ou en réduire les dimensions;</p> <p>b) dissoudre une régie de routes locales;</p> <p>c) prévoir le traitement de l'actif et du passif de la régie de routes locales selon ce que le ministre estime approprié lorsque la régie est dissoute ou que les dimensions de la zone de routes locales sont réduites;</p> <p>d) abolir l'obligation de corvée légale et la charge de commissaire de la voirie prévues par la <i>Loi sur les corvées légales</i> dans le territoire de la régie.</p>	
Definition	<p>(4) In subsection (3),</p> <p>“local roads board” means a board of a local roads area under the <i>Local Roads Boards Act</i>.</p> <p>5. Section 11 of the Act is repealed and the following substituted:</p>	<p>(4) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).</p> <p>«régie des routes locales» S'entend d'une régie d'une zone de routes locales en vertu de la <i>Loi sur les régies des routes locales</i>.</p> <p>5. L'article 11 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p>	Définition
Procedures	<p>11. Subject to this Part, the Board may establish its own rules and procedures for transacting the business of the Board.</p> <p>6. Subsection 14 (4) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:</p>	<p>11. Sous réserve de la présente partie, la régie peut établir ses propres règles et procédures pour traiter de ses affaires.</p> <p>6. Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :</p>	Procédure
Duties	<p>(4) In addition to the other duties prescribed by this Part, the secretary shall,</p> <p>.</p> <p>7. The English version of section 20 of the Act is amended by striking out “before in Form 2” in the fifth line and substituting “before him or her in Form 2”.</p> <p>8. The Act is amended by adding the following section:</p>	<p>(4) Outre les autres fonctions prescrites par la présente partie, le secrétaire :</p> <p>.</p> <p>7. La version anglaise de l'article 20 de la Loi est modifiée par substitution de «before him or her in Form 2» à «before in Form 2» à la cinquième ligne.</p> <p>8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :</p>	Fonctions
Application of provisions	<p>21.1 Subsections 23 (4) and (5) and sections 24, 25 and 26 do not apply with respect to a Board where the Board is in the area of jurisdiction of an area services board established by an order of the Minister under section 38 that provides that the model for funding service delivery in the area of jurisdiction of the area services board is the model set out in section 49.</p> <p>9. The Act is amended by striking out “Minister of Revenue” and substituting in each case “Minister of Finance” in the following provisions:</p> <p>1. Section 22, second line.</p> <p>2. Subsection 24 (1), sixth and seventh lines.</p>	<p>21.1 Les paragraphes 23 (4) et (5) et les articles 24, 25 et 26 ne s'appliquent pas à l'égard d'une régie si celle-ci est située dans le territoire de compétence d'une régie régionale des services publics créée en vertu d'un arrêté du ministre prévu à l'article 38 qui prévoit que le modèle de financement de la prestation des services dans le territoire de compétence de la régie régionale des services public est celui qui est énoncé à l'article 49.</p> <p>9. La Loi est modifiée par substitution de «ministre des Finances» à «ministre du Revenu» aux endroits mentionnés ci-dessous :</p> <p>1. L'article 22, à la deuxième ligne.</p> <p>2. Le paragraphe 24 (1), aux cinquième et sixième lignes.</p>	Application de dispositions

3. Subsection 25 (1), sixth and seventh lines.

4. Subsection 25 (2), third line.

5. Subsection 26 (1), first line.

6. Subsection 26 (3), first line.

10. The Act is amended by adding the following Part after section 33:

**PART II
AREA SERVICES BOARDS**

Definitions

34. In this Part,

“Board” means an area services board established by an order; (“régie”)

“Board area” means the geographic area within which a Board may exercise its jurisdiction; (“territoire de la régie”)

“council” means the council of a municipality; (“conseil municipal”)

“local roads board” means a board of a local roads area under the *Local Roads Boards Act*; (“régie des routes locales”)

“Minister” means the Minister of Northern Development and Mines; (“ministre”)

“municipality” means a city, town, village or township located in a territorial district with respect to which this Part applies and includes The Regional Municipality of Sudbury; (“municipalité”)

“order” means an order under section 38; (“arrêté”)

“regulations” means the regulations made under this Part; (“règlements”)

“resident” means a person who is a permanent resident of, or a temporary resident having a permanent dwelling in, unorganized territory, who is a Canadian citizen and is at least 18 years of age; (“résident”)

“service” means a public service referred to in section 41; (“service”)

“unorganized territory” means a geographic area without municipal organization. (“territoire non érigé en municipalité”)

Application

35. This Part applies with respect to the territorial districts of Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Thunder Bay and Timiskaming.

3. Le paragraphe 25 (1), aux septième et huitième lignes.

4. Le paragraphe 25 (2), à la quatrième ligne.

5. Le paragraphe 26 (1), à la troisième ligne.

6. Le paragraphe 26 (3), à la première ligne.

10. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante après l'article 33 :

**PARTIE II
RÉGIES RÉGIONALES DES SERVICES
PUBLICS**

Définitions

34. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arrêté» Arrêté prévu à l'article 38. («order»)

«conseil municipal» Le conseil d'une municipalité. («council»)

«ministre» Le ministre du Développement du Nord et des Mines. («Minister»)

«municipalité» Cité, ville, village ou canton situé dans un district territorial à l'égard duquel s'applique la présente partie. S'entend en outre de la municipalité régionale de Sudbury. («municipality»)

«régie» Régie régionale des services publics créée en vertu d'un arrêté. («Board»)

«régie des routes locales» Régie d'une zone de routes locales en vertu de la *Loi sur les régies des routes locales*. («local roads board»)

«règlements» Les règlements pris en application de la présente partie. («regulations»)

«résident» Toute personne âgée d'au moins 18 ans qui est un résident permanent d'un territoire non érigé en municipalité ou un résident temporaire ayant un logement permanent dans le territoire et qui est citoyen canadien. («resident»)

«service public» Service public visé à l'article 41. («service»)

«territoire de la régie» La région géographique dans laquelle une régie peut exercer sa compétence. («Board area»)

«territoire non érigé en municipalité» Région géographique non érigée en municipalité. («unorganized territory»)

Champ d'application

35. La présente partie s'applique à l'égard des districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Thunder Bay et de Timiskaming.

Purpose of
this Part

36. The purposes of this Part are,

- (a) to provide for a process which allows the consolidation of service delivery in Northern Ontario to proceed in a timely and efficient manner;
- (b) to facilitate the consolidation of service delivery over large geographic areas involving municipalities and unorganized territory;
- (c) to facilitate the consolidation of service delivery of a significant nature which may include the elimination of a service delivery agency and the transfer of powers and responsibilities to Boards and changes to systems of funding service delivery; and
- (d) to ensure the ongoing delivery of services by Boards.

Proposal to
establish an
area services
board

37. (1) One or more municipalities or local services boards or the residents of unorganized territory may make a proposal to establish an area services board for the consolidation of service delivery by submitting to the Minister a report containing,

- (a) a description of the proposal in a form and in such detail as the Minister may require, including,
 - (i) the boundaries of the proposed Board area,
 - (ii) the name of the proposed Board,
 - (iii) the number of Board members and the municipality, municipalities or unorganized territory to be represented by a member,
 - (iv) the names of proposed members for unorganized territory to be appointed to the first Board,
- (v) the additional services under subsection 41 (2) that the proposed Board would provide,
- (vi) the degree of support of the municipalities and local services boards and the residents of the unorganized territory in the Board area required to make a proposal to the Minister to amend an order and the manner of determining that support, and

36. La présente partie a pour objet ce qui suit :

- a) prévoir une marche à suivre permettant au regroupement des services publics dans le Nord de l'Ontario de se dérouler d'une manière opportune et efficiente;
- b) faciliter le regroupement des services publics dans de grandes régions géographiques comprenant des municipalités et des territoires non érigés en municipalités;
- c) faciliter un regroupement important des services publics qui peut comprendre l'élimination d'une agence de prestation des services publics, le transfert aux régies de pouvoirs et de responsabilités et la modification des systèmes de financement de la prestation des services publics;
- d) assurer la prestation continue des services publics par les régies.

Objet de la
présente
partie

37. (1) Une ou plusieurs municipalités ou régies locales des services publics ou les résidents d'un territoire non érigé en municipalité peuvent présenter une proposition en vue de la création d'une régie régionale des services publics aux fins du regroupement des services en soumettant au ministre un rapport qui contient les éléments suivants :

Proposition
en vue de la
création
d'une régie
régionale des
services
publics

- a) la description de la proposition, rédigée selon la forme et contenant les détails que le ministre peut exiger, notamment :
 - (i) les limites du territoire de la régie proposée,
 - (ii) le nom de la régie proposée,
 - (iii) le nombre de ses membres ainsi que la ou les municipalités ou le territoire non érigé en municipalité qui doivent être représentés par un membre,
 - (iv) le nom des membres proposés pour représenter, sur nomination, le territoire non érigé en municipalité à la première régie,
- (v) les services supplémentaires prévus au paragraphe 41 (2) que la régie proposée fournirait,
- (vi) le degré d'appui des municipalités et des régies locales des services publics ainsi que des résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie exigé pour présenter une proposition au ministre en vue de modifier un arrêté et la façon de déterminer cet appui,

	<p>(vii) other matters that the regulations require be dealt with in a proposal or that may be dealt with in an order;</p> <p>(b) proof in a form satisfactory to the Minister,</p> <p>(i) that the proposal has the prescribed degree of support of the municipalities and local services boards and of the residents of the unorganized territory in the Board area, and</p> <p>(ii) that the support was determined in the prescribed manner.</p>	<p>(vii) les autres questions qui doivent être traitées dans la proposition selon ce qu'exigent les règlements ou qui peuvent être traitées dans un arrêté;</p> <p>b) une preuve, présentée selon la forme que le ministre estime satisfaisante, de ce qui suit :</p> <p>(i) la proposition jouit du degré d'appui prescrit des municipalités et des régies locales des services publics ainsi que des résidents du territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie,</p> <p>(ii) l'appui a été déterminé de la façon prescrite.</p>	
<p>Principles to be considered</p>	<p>(2) The Minister may establish principles that municipalities, local services boards and residents of unorganized territory shall consider when developing a proposal to be submitted to the Minister.</p>	<p>(2) Le ministre peut établir les principes dont tiennent compte les municipalités, les régies locales des services publics et les résidents d'un territoire non érigé en municipalité lorsqu'ils élaborent une proposition devant être présentée au ministre.</p>	<p>Principes à observer</p>
<p>Three-year limit on proposals</p>	<p>(3) No proposal may be made after the third anniversary of the coming into force of this section.</p>	<p>(3) Nulle proposition ne peut être présentée après le troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Restriction de trois ans</p>
<p>Powers of Minister in making order</p>	<p>38. (1) Upon receiving a proposal that meets the requirements of section 37, the Minister may by order,</p> <p>(a) establish a Board;</p> <p>(b) establish the boundaries of the Board area;</p> <p>(c) establish the number of Board members and specify the municipality, municipalities or unorganized territory to be represented by a member;</p> <p>(d) establish the term of office of the first Board and appoint the member or members to represent unorganized territory on the first Board;</p> <p>(e) designate the additional services under subsection 41 (2) that the Board shall provide;</p> <p>(f) postpone the Board's duty to provide a service under subsections 41 (1) and (2) in all or part of the Board area and provide for such phase-in of the duty as the Minister considers appropriate;</p> <p>(g) designate the service delivery agencies that are affected by the establishment of the Board, specify the powers or duties that shall no longer be exercised or performed by an affected service delivery agency, provide for the dissolution of a service delivery agency, except a</p>	<p>38. (1) Lorsqu'il reçoit une proposition qui satisfait aux exigences de l'article 37, le ministre peut, par arrêté :</p> <p>a) créer une régie;</p> <p>b) fixer les limites du territoire de la régie;</p> <p>c) fixer le nombre des membres de la régie et préciser la ou les municipalités ou le territoire non érigé en municipalité qui doivent être représentés par un membre;</p> <p>d) fixer la durée du mandat de la première régie et nommer le ou les membres qui représenteront le territoire non érigé en municipalité au sein de la première régie;</p> <p>e) désigner les services supplémentaires visés au paragraphe 41 (2) que fournit la régie;</p> <p>f) reporter l'obligation de la régie de fournir un service visé aux paragraphes 41 (1) et (2) dans le territoire de la régie ou partie de celui-ci et prévoir l'application progressive de l'obligation selon ce que le ministre juge approprié;</p> <p>g) désigner les agences de prestation de services qui sont touchées par la création de la régie, préciser les pouvoirs ou les fonctions qui ne doivent plus être exercés par une agence de prestation des services touchée, prévoir la dissolution d'une agence de prestation des ser-</p>	<p>Pouvoirs du ministre lorsqu'il prend un arrêté</p>

	<p>municipality, and provide for the disposition of the assets and liabilities of a service delivery agency;</p>	<p>vices, sauf s'il s'agit d'une municipalité, et prévoir le traitement de l'actif et du passif d'une agence de prestation des services;</p>	
	<p>(h) provide for the system of funding service delivery that will apply in the Board area and the powers in respect of taxation that may be exercised by the Board, including area rating, tax phase-ins, tax deferrals and assessment-related adjustments;</p>	<p>h) prévoir le système de financement de la prestation des services qui s'appliquera dans le territoire de la régie et les pouvoirs concernant l'imposition que peut exercer la régie, y compris une imposition aux fins de la zone, une application progressive de l'impôt, un différé d'impôt et des rajustements liés à l'évaluation;</p>	
	<p>(i) deem the Board to be a service delivery agency for the purposes of an Act or regulation under an Act and, where a provision of an Act or regulation under an Act would not otherwise apply with respect to the Board, specify for the purposes of this Part that the provision shall apply with respect to the Board, with necessary modifications, as specified;</p>	<p>i) considérer la régie comme étant un agent de prestation des services pour l'application d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi et, lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi ne s'appliquerait pas autrement à l'égard de la régie, préciser pour l'application de la présente partie que la disposition s'applique à l'égard de la régie, avec les adaptations nécessaires, selon ce qui est précisé;</p>	
	<p>(j) provide for such other matters as the Minister considers appropriate to facilitate the consolidation of service delivery and ensure ongoing service delivery in the Board area.</p>	<p>j) prévoir les autres questions qu'il estime appropriées pour faciliter le regroupement des services fournis et assurer la prestation continue des services dans le territoire de la régie.</p>	
No derogation	<p>(2) Despite any other provision of this Part, an order,</p>	<p>(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, l'arrêté :</p>	Maintien
	<p>(a) shall not derogate from standards for the provision of services imposed under any Act; and</p>	<p>a) ne porte pas atteinte aux normes de prestation des services imposées aux termes de toute loi;</p>	
	<p>(b) shall be consistent with principles of taxation that apply to municipalities.</p>	<p>b) est compatible avec les principes d'imposition qui s'appliquent aux municipalités.</p>	
Amendment of order	<p>(3) The Minister may amend an order as the Minister considers appropriate, at the Board's request or in any other circumstances.</p>	<p>(3) Le ministre peut modifier l'arrêté selon ce qu'il estime approprié, à la demande de la régie ou dans toute autre circonstance.</p>	Modification de l'arrêté
Order conclusive evidence	<p>(4) An order is conclusive evidence that the requirements of section 37 have been met.</p>	<p>(4) L'arrêté constitue une preuve concluante que les exigences de l'article 37 ont été remplies.</p>	Preuve concluante
Notice of order	<p>(5) The Minister shall give a copy of an order to the proponents of the proposal and the service delivery agencies affected by it.</p>	<p>(5) Le ministre donne une copie d'un arrêté aux auteurs de la proposition et aux agences de prestation des services touchées par l'arrêté.</p>	Avis de l'arrêté
Publication and public inspection	<p>(6) The Minister shall,</p>	<p>(6) Le ministre :</p>	Publication et examen du public
	<p>(a) publish a copy of an order, and any amendment to it, in the <i>Ontario Gazette</i>;</p>	<p>a) publie une copie de l'arrêté et de toute modification de celui-ci dans la <i>Gazette de l'Ontario</i>;</p>	
	<p>(b) file a copy of an order, and any amendment to it, with the clerk of each municipality in the Board area and the person in charge of all Ministry offices</p>	<p>b) dépose une copie de l'arrêté, et de toute modification de celui-ci, auprès du secrétaire de chaque municipalité du territoire de la régie et de la personne responsable de tous les bureaux du</p>	

in the Board area, who shall make it available for public inspection.

ministère situés dans le territoire de la régie, qui mettent l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.

Order not a regulation	(7) An order is not a regulation within the meaning of the <i>Regulations Act</i> .	(7) Un arrêté n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les règlements</i> .	L'arrêté n'est pas un règlement
Tax consequences of transfer of assets	(8) Where assets are transferred to a Board under this Part, the transfer shall be without consideration and no tax shall be imposed under any Act as a consequence of the transfer.	(8) Lorsque des éléments d'actif sont transférés à une régie aux termes de la présente partie, le transfert est effectué sans versement d'une contrepartie et aucun droit ni impôt n'est imposé en vertu d'une loi par suite du transfert.	Attributs fiscaux à l'égard du transfert d'actif
Status of Board	39. (1) Every Board is a corporation without share capital that is composed of its members.	39. (1) Chaque régie est une personne morale sans capital-actions que composent ses membres.	Statut de la régie
Not a municipal corporation	(2) A Board is not a municipal corporation or a local board of such a corporation.	(2) La régie n'est pas une municipalité ni un conseil local d'une municipalité.	La régie n'est pas une municipalité
Board members, eligibility	(3) A Board member shall, (a) be a Canadian citizen; (b) be at least 18 years old; and (c) reside in the Board area or be the owner or tenant of land in the Board area, or the spouse of such a person.	(3) Les membres de la régie : a) sont citoyens canadiens; b) sont âgés d'au moins 18 ans; c) résident dans le territoire de la régie ou sont propriétaires ou locataires de biens-fonds situés dans le territoire de la régie ou les conjoints de telles personnes.	Admissibilité des membres de la régie
Persons not eligible	(4) An employee of a Board is not eligible to hold office as a Board member.	(4) Les employés de la régie ne peuvent occuper la charge de membres de la régie.	Personnes non admissibles
Municipal members	(5) A Board member who represents a municipality shall be appointed by the council from among their number and, where a Board member represents more than one municipality, he or she shall be appointed by the members of the councils concerned from among their number.	(5) Le membre de la régie qui représente une municipalité est nommé par son conseil, qui le choisit parmi ses membres, et, si le membre de la régie représente plus d'une municipalité, il est nommé par les membres des conseils concernés, qui le choisissent parmi eux.	Membres représentant des municipalités
Members for unorganized territory	(6) Except with respect to the first Board, a Board member who represents unorganized territory shall be elected by the residents of the unorganized territory at an election conducted at the same time and in the same manner as a regular election under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(6) Sauf pour la première régie, le membre de la régie qui représente un territoire non érigé en municipalité est élu par les résidents de ce territoire lors d'une élection tenue au même moment et selon les mêmes modalités qu'une élection ordinaire tenue aux termes de la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Membres représentant un territoire non érigé en municipalité
Term of office	(7) Except with respect to the first Board, the term of office of a Board member is three years and is concurrent with the term of office of members of councils under the <i>Municipal Elections Act, 1996</i> .	(7) Sauf pour la première régie, la durée du mandat d'un membre d'une régie est de trois ans et est concomitante de la durée du mandat des membres du conseil municipal prévu par la <i>Loi de 1996 sur les élections municipales</i> .	Mandat
Vacancy, etc.	(8) If a member who represents one or more municipalities becomes ineligible to hold office as a Board member, fails to attend three consecutive Board meetings without the Board's authorization, resigns or dies, the council or councils that appointed the member shall appoint a replacement member from among their number to serve for the remainder of the member's term.	(8) Si le membre qui représente une ou plusieurs municipalités n'est plus admissible à exercer sa charge de membre de la régie, n'assiste pas à trois réunions consécutives de la régie sans l'autorisation de celle-ci, démissionne ou décède, le conseil ou les conseils municipaux qui ont nommé le membre nomment un remplaçant parmi leurs membres pour terminer le mandat de ce membre.	Vacance
Same	(9) If a member who represents unorganized territory becomes ineligible to hold	(9) Si le membre qui représente un territoire non érigé en municipalité n'est plus	Idem

	office as a Board member, fails to attend three consecutive Board meetings without the Board's authorization, resigns or dies, the other members of the Board shall appoint a replacement from among the residents of the unorganized territory to serve for the remainder of the member's term.	admissible à exercer sa charge de membre de la régie, n'assiste pas à trois réunions consécutives de la régie sans l'autorisation de celle-ci, démissionne ou décède, les autres membres de la régie nomment un remplaçant parmi les résidents du territoire pour terminer le mandat de ce membre.	
Immunity	(10) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a member, officer or employee of a Board for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority of the Board or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.	(10) Sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre un membre, un dirigeant ou un employé d'une régie pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir de la régie ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.	Immunité
Same	(11) Subsection (10) does not relieve a Board of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a member, officer or employee of the Board.	(11) Le paragraphe (10) ne dégage pas la régie de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par un de ses membres, dirigeants ou employés.	Idem
Indemnification	(12) Section 252 of the <i>Municipal Act</i> applies with necessary modifications with respect to members and former members of the Board.	(12) L'article 252 de la <i>Loi sur les municipalités</i> s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres et aux anciens membres de la régie.	Indemnisation
Non-application of Acts	(13) The <i>Corporations Act</i> and the <i>Corporations Information Act</i> do not apply with respect to a Board.	(13) La <i>Loi sur les personnes morales</i> et la <i>Loi sur les renseignements exigés des personnes morales</i> ne s'appliquent pas à l'égard de la régie.	Non-application de lois
Application of Acts	(14) The <i>Municipal Conflict of Interest Act</i> applies with respect to a Board and its members in the same manner as it applies with respect to a council and its members.	(14) La <i>Loi sur les conflits d'intérêts municipaux</i> s'applique à l'égard de la régie et de ses membres de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'un conseil et de ses membres.	Champ d'application
Same	(15) Subject to any other Act, the <i>Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> applies with respect to a Board in the same manner as it applies with respect to a municipal corporation.	(15) Sous réserve de toute autre loi, la <i>Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée</i> s'applique à l'égard de la régie de la même façon qu'elle s'applique à l'égard d'une municipalité.	Idem
Deemed employer	(16) A Board shall be deemed to be an employer for the purposes of the <i>Ontario Municipal Employees Retirement System Act</i> .	(16) La régie est réputée un employeur pour l'application de la <i>Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario</i> .	Régie réputée un employeur
Procedures	40. (1) Subject to this Part, a Board may establish its own rules and procedures for transacting the business of the Board.	40. (1) Sous réserve de la présente partie, la régie peut établir ses propres règles et procédures pour traiter de ses affaires.	Procédure
Chair	(2) A Board shall have a chair, to be elected by the members of the Board from among their number, who shall preside at all Board meetings.	(2) La régie a un président que ses membres élisent parmi eux et qui préside à ses réunions.	Président
Acting chair	(3) In the absence of the chair, or if the office of chair is vacant or the chair refuses to act, the Board may, from among its members, appoint an acting chair who, during such absence, vacancy or refusal to act, shall act in the place of the chair and preside at Board meetings.	(3) En cas d'absence du président, de vacance de son poste ou s'il refuse d'assumer ses fonctions, la régie peut nommer un président intérimaire parmi ses membres. Ce dernier préside aux réunions de la régie et assume les fonctions du président.	Président intérimaire

Quorum	(4) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.	(4) La majorité des membres de la régie constitue le quorum.	Quorum
Majority vote	(5) The vote of a majority of all members in attendance at a meeting is necessary to pass any by-law or resolution.	(5) La majorité des voix de tous les membres présents à une réunion est nécessaire pour adopter un règlement administratif ou une résolution.	Vote de la majorité
Meetings open	(6) All meetings of the Board shall be open to the public unless the Board is of the opinion that the subject-matter being considered is a financial, personal, security or other matter which should not be disclosed in the interests of any person affected or in the public interest.	(6) Les réunions de la régie sont ouvertes au public sauf si la régie estime que la question qui est étudiée est d'ordre financier, privé, sécuritaire ou autre qui ne devrait pas être divulguée dans l'intérêt de toute personne concernée ou dans l'intérêt public.	Réunions ouvertes au public
Meetings conducted by distance communication	(7) A meeting of the Board may be conducted by tele-conference, video-conference or other means of distance communication.	(7) La régie peut tenir ses réunions par téléconférence, vidéoconférence ou par d'autres moyens de communication à distance.	Réunions tenues au moyen de communication à distance
Minutes to be made available	(8) If it is not practicable to open a meeting conducted by distance communication under subsection (7) that would otherwise be open to the public, the public shall be given access to the minutes of the meeting.	(8) S'il n'est pas possible de tenir la réunion au moyen de communication à distance visée au paragraphe (7) et qui serait autrement ouverte au public, ce dernier a accès au procès-verbal de la réunion.	Procès-verbal accessible au public
Improper conduct	(9) The chair may expel or exclude from any meeting any person, including a Board member, for improper conduct at the meeting.	(9) Le président peut expulser ou exclure quiconque d'une réunion, y compris un membre de la régie, pour inconduite.	Inconduite
Core services	<p>41. (1) A Board shall provide or ensure the provision of the following services in the Board area, to the extent that a service delivery agency is required by law to provide them or ensure their provision:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Child care. 2. Assistance under the <i>Ontario Works Act, 1997</i>. 3. Public health services under the <i>Health Protection and Promotion Act</i>. 4. Social housing. 5. Land ambulance service under the <i>Ambulance Act</i>. 6. Homes for the aged under the <i>Homes for the Aged and Rest Homes Act</i>. 	<p>41. (1) La régie fournit ou fait en sorte que soient fournis les services suivants dans son territoire, dans la mesure où une agence de prestation des services est tenue par la loi de les fournir ou de faire en sorte qu'ils soient fournis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La garde d'enfants. 2. L'aide prévue par la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i>. 3. Les services de santé publique prévus par la <i>Loi sur la protection et la promotion de la santé</i>. 4. Le logement social. 5. Le service d'ambulance terrestre prévu par la <i>Loi sur les ambulances</i>. 6. Les foyers pour personnes âgées prévus par la <i>Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos</i>. 	Services essentiels
Additional services	<p>(2) If required to do so by an order, a Board shall provide or ensure the provision of one or more of the following services to the extent that a service delivery agency is required by law to provide them or ensure their provision:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Services promoting economic development. 2. Airport service. 3. Land use planning under the <i>Planning Act</i>. 	<p>(2) Si elle y est tenue par un arrêté, la régie fournit ou fait en sorte que soient fournis un ou plusieurs des services suivants, dans la mesure où une agence de prestation des services est tenue par la loi de les fournir ou de faire en sorte qu'ils soient fournis :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Des services qui favorisent le développement économique. 2. Des services aéroportuaires. 3. L'aménagement relatif à l'utilisation du sol prévu par la <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>. 	Services supplémentaires

	4. Administrative functions and prosecutions under Part X of the <i>Provincial Offences Act</i> .	4. Les fonctions administratives et les poursuites prévues aux termes de la partie X de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i> .	
	5. Waste management.	5. La gestion des déchets.	
	6. Police services under the <i>Police Services Act</i> .	6. Les services policiers prévus par la <i>Loi sur les services policiers</i> .	
	7. Emergency preparedness and response under the <i>Emergency Plans Act</i> .	7. La capacité et les moyens d'intervention en cas d'urgence prévus par la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> .	
	8. Roads and bridges.	8. Les routes et les ponts.	
	9. Any other service designated by the Minister.	9. Les autres services que le ministre désigne.	
	↓	↓	
Restriction	(2.1) An order shall not require the provision of any service mentioned in subsection (2) unless a proposal requesting its inclusion in an order has been made. ▲	(2.1) Un arrêté ne doit pas exiger la prestation d'un service visé au paragraphe (2) sauf si une proposition en vue d'inclure le service dans l'arrêté a été présentée. ▲	Restriction
Area wide	(3) A Board shall provide the required services throughout the Board area, unless otherwise provided by the order.	(3) La régie fournit les services exigés à l'échelle de son territoire, sauf disposition contraire de l'arrêté.	Services fournis à l'échelle du territoire
Level of service	(4) A Board may provide the required services to the extent it considers appropriate beyond the level of services required by law.	(4) La régie peut fournir les services exigés dans la mesure qu'elle juge appropriée au-delà du niveau des services exigés par la loi.	Niveau des services
Restriction	(5) No municipality, local board of a municipality or other service delivery agency shall provide the required services,	(5) Aucune municipalité, aucun conseil local d'une municipalité ni aucune autre agence de prestation des services publics ne doit fournir les services exigés :	Restriction
	(a) unless otherwise provided by the order; or	a) sauf disposition contraire de l'arrêté;	
	(b) unless the Board enters into an agreement for their provision by the municipality, local board or service delivery agency.	b) sauf si la régie conclut un accord en vue de leur prestation par la municipalité, le conseil local ou l'agence de prestation des services publics.	
	↓	↓	
Agreement with other Board	(5.1) A board may enter into an agreement with another Board for the provision of a required service by that Board in the Board area of the first Board. ▲	(5.1) Une régie peut conclure avec une autre régie un accord pour que cette dernière fournisse un service exigé dans le territoire de la régie de la première. ▲	Accord avec une autre régie
Payment	(6) A Board may charge fees in respect of the required services it provides in the Board area.	(6) La régie peut demander le paiement de droits à l'égard des services exigés qu'elle fournit dans son territoire.	Paiement
	↓	↓	
Non-application of provisions	(7) An order may provide that a Board,	(7) L'arrêté peut prévoir que la régie :	Non-application de dispositions
	(a) shall not exercise the powers referred to in subsections (4) and (6) in respect of the required services specified in the order; and	a) d'une part, ne doit pas exercer les pouvoirs visés aux paragraphes (4) et (6) à l'égard des services exigés que précise l'arrêté;	
	(b) shall not enter into an agreement for the provision of a required service by an authority referred to in clause (5) (b), another Board or any other person or entity. ▲	b) d'autre part, ne doit pas conclure d'accord en vue de la prestation, par une autorité visée à l'alinéa (5) b) ou une autre régie, personne ou entité, d'un service exigé. ▲	

Police services	<p>(8) Where a Board provides police services,</p> <p>(a) the Board shall be deemed to be a municipality to which subsection 4 (1) of the <i>Police Services Act</i> applies; and</p> <p>(b) subsection 4 (1) of the <i>Police Services Act</i> does not apply to any municipality in the Board area.</p>	<p>(8) Lorsque la régie fournit des services policiers :</p> <p>a) d'une part, la régie est réputée une municipalité à laquelle s'applique le paragraphe 4 (1) de la <i>Loi sur les services policiers</i>;</p> <p>b) d'autre part, le paragraphe 4 (1) de la <i>Loi sur les services policiers</i> ne s'applique pas aux municipalités situées dans le territoire de la régie.</p>	Services policiers
	↓	↓	
Administrative functions	<p>(9) The Attorney General and a Board may enter into an agreement under Part X of the <i>Provincial Offences Act</i> and, without such an agreement, a board shall not provide the services referred to in paragraph 4 of subsection (2).</p>	<p>(9) Le procureur général et une régie peuvent conclure une entente en vertu de la partie X de la <i>Loi sur les infractions provinciales</i>. Sans une telle entente, la régie ne doit pas fournir les services visés à la disposition 4 du paragraphe (2).</p>	Fonctions administratives
Definition	<p>(10) In this section,</p> <p>“required services” means the services that a Board is required by subsection (1) or (2) to provide.</p>	<p>(10) La définition qui suit s'applique au présent article.</p> <p>«services exigés» Les services que la régie est tenue de fournir aux termes du paragraphe (1) ou (2).</p>	Définition
Powers	<p>42. (1) Every Board has the capacity and the rights, powers and privileges of a natural person for the carrying out of its purposes.</p>	<p>42. (1) Chaque régie a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique afin de réaliser ses objectifs.</p>	Pouvoirs
Investments, etc.	<p>(2) A Board may make investments, incur debts and establish reserve funds in the same manner as a municipality as defined in the <i>Municipal Act</i>.</p>	<p>(2) La régie peut faire des placements, contracter des dettes et créer une réserve de la même façon qu'une municipalité au sens de la <i>Loi sur les municipalités</i>.</p>	Placements
Restriction	<p>(3) A Board is subject to the same restrictions as a municipality, as defined in the <i>Municipal Act</i>, with respect to the granting of bonuses in aid of manufacturing businesses or other industrial or commercial enterprises.</p>	<p>(3) La régie est assujettie aux mêmes restrictions qui s'appliquent à une municipalité, au sens de la <i>Loi sur les municipalités</i>, en ce qui concerne l'octroi de primes en vue d'aider les activités manufacturières ou autres entreprises industrielles ou commerciales.</p>	Restriction
Taxation of real property	<p>43. (1) For the purpose of funding service delivery in a Board area, tax may be levied on all real property in the Board area that is liable to assessment and taxation under the <i>Assessment Act</i> or the <i>Provincial Land Tax Act</i>.</p>	<p>43. (1) En vue du financement de la prestation des services dans le territoire de la régie, un impôt peut être prélevé sur tous les biens immeubles situés dans le territoire de la régie qui sont assujettis à l'évaluation et à l'imposition aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> ou de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>.</p>	Imposition des biens immeubles
Applicable system of funding service delivery	<p>(2) An order shall provide that the provisions of section 44 or 49 apply for the purpose of funding service delivery in the Board area, except that the provisions of section 44,</p> <p>(a) shall apply for the purposes of all Boards in 1999 or until such later date as may be determined by regulation of the Minister; and</p> <p>(b) shall not apply for the purposes of any Boards after a date to be determined by regulation of the Minister.</p>	<p>(2) Un arrêté prévoit que les dispositions de l'article 44 ou 49 s'appliquent en vue du financement de la prestation des services dans le territoire de la régie. Toutefois, les dispositions de l'article 44 :</p> <p>a) s'appliquent en vue de la réalisation des objectifs de toutes les régies en 1999 ou jusqu'à une date ultérieure que le ministre fixe par règlement;</p> <p>b) ne doivent pas s'appliquer en vue de la réalisation des objectifs d'une régie après la date que le ministre fixe par règlement.</p>	Application du mode de financement de la prestation des services

Transition	(3) Despite subsection (2), an order may provide for such matters as the Minister considers appropriate to facilitate the transition from one system of funding service delivery and taxation to another and achieve the purposes of this Part.	(3) Malgré le paragraphe (2), un arrêté peut prévoir les questions que le ministre juge appropriées pour faciliter la transition d'un mode de financement de la prestation des services et d'imposition à un autre et réaliser les objets de la présente partie.	Disposition transitoire
Other Acts	(4) Where a provision of an Act or regulation under an Act would not otherwise apply with respect to the Board, the Province and municipalities, local services boards and local roads boards in the Board area, an order may specify, for the purposes of sections 44 and 49, that the provision shall apply with respect to any of them, with necessary modifications, as specified.	(4) Lorsqu'une disposition d'une loi ou d'un règlement pris en application d'une loi ne s'appliquerait pas autrement à l'égard de la régie, de la province et des municipalités, des régies locales des services publics et des régies des routes locales situées dans le territoire de la régie, un arrêté peut préciser, pour l'application des articles 44 et 49, que la disposition s'applique à l'égard de l'une quelconque de ces entités, avec les adaptations nécessaires, selon ce qui est précisé.	Autres lois
Contracting out, taxation functions	(5) An order may provide that a Board shall not enter into an agreement for the performance of any functions related to taxation, as specified, by any person or entity.	(5) Un arrêté peut prévoir que la régie ne doit pas conclure d'accords en vue de l'exécution de fonctions relatives à l'imposition, selon ce qui est précisé, par toute personne ou entité.	Sous-traitance, fonctions relatives à l'imposition
Assessment roll or other list	(6) <u>The Ontario Property Assessment Corporation</u> shall, as soon as practicable, give to the secretary of every Board a copy of any assessment roll under the <i>Assessment Act</i> and of any register, roll or list under the <i>Provincial Land Tax Act</i> showing the lands in the Board area liable to assessment and taxation and the amount of the assessment.	(6) <u>La Société ontarienne d'évaluation foncière</u> remet dès que possible au secrétaire de chaque régie une copie de tout rôle d'évaluation visé par la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> et de tout registre, de tout rôle ou de toute liste visés par la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> , indiquant les biens-fonds situés dans le territoire de la régie qui sont assujettis à l'évaluation et l'imposition et précisant le montant de cette évaluation.	Rôle d'évaluation ou autre liste
Taxation model 1	44. (1) A Board shall requisition from each municipality in the Board area and from the Province the amounts required for the Board's purposes in accordance with the apportionment formula established by the Lieutenant Governor in Council.	44. (1) La régie réquisitionne, auprès de chaque municipalité située dans son territoire et de la province, les sommes nécessaires à la réalisation de ses objectifs conformément à la formule de répartition établie par le lieutenant-gouverneur en conseil.	Modèle d'imposition 1
Levy and collection by municipalities	(2) A municipality shall levy and collect the amounts required to be raised by it for the Board's purposes by using the municipality's tax ratios established under the <i>Municipal Act</i> and shall remit the amounts to the Board.	(2) Une municipalité prélève et perçoit les sommes qu'elle doit recueillir en vue de la réalisation des objectifs de la régie en appliquant ses coefficients d'impôt établis en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> et verse ces sommes à la régie.	Prélèvement et perception effectués par les municipalités
Levy and collection by Minister of Finance in unorganized territory	(3) With respect to unorganized territory in the Board area, the Minister of Finance shall levy and collect the amounts required to be raised by the Province for the Board's purposes under the <i>Provincial Land Tax Act</i> and shall remit the amounts to the Board.	(3) Relativement au territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie, le ministre des Finances prélève et perçoit les sommes que la province doit recueillir en vue de la réalisation des objectifs de la régie aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et verse ces sommes à la régie.	Prélèvement et perception effectués par le ministre des Finances dans le territoire non érigé en municipalité
Application of sections	(4) Sections 45 to 48 apply for the purposes of this section.	(4) Les articles 45 à 48 s'appliquent aux fins du présent article.	Application d'articles
Annual estimates	45. (1) Before December 1 in each year, a Board shall prepare and adopt annual estimates of all amounts required for the purposes of the Board for operating and capital expenditures for the next fiscal year.	45. (1) Avant le 1 ^{er} décembre de chaque année, la régie prépare et adopte des prévisions budgétaires annuelles nécessaires pour ses dépenses de fonctionnement et en immobilisations pour l'exercice suivant.	Prévisions budgétaires annuelles

Matters to be taken into account	(2) In preparing the estimates, the Board shall take into account any surplus from the previous year that will be available in the next year, any operating deficit from the previous year and any debt falling due within the year.	(2) Lors de la préparation des prévisions budgétaires, la régie tient compte de l'excédent de l'exercice précédent à valoir sur l'exercice suivant, du déficit d'exploitation encouru au cours de cet exercice et des dettes qui viennent à échéance pendant l'exercice.	Questions dont il est tenu compte
Contents of estimates	(3) The estimates shall set out, (a) the amounts to be raised; (b) the manner in which the amounts are to be raised; and (c) the amounts, if any, which the Board proposes be added to the provincial land tax and to the levies of municipalities in the Board area.	(3) Les prévisions budgétaires indiquent : a) les sommes d'argent à recueillir; b) la façon de les recueillir; c) les montants éventuels que la régie propose d'ajouter à l'impôt foncier provincial et aux sommes prélevées par les municipalités dans le territoire de la régie.	Contenu des prévisions budgétaires
To whom estimates, etc., sent	(4) Before December 10 in each year, the Board shall send, by registered mail, to the Minister of Finance and to all the municipalities in the Board area a copy of the estimates and the by-law adopting the estimates, and a copy of the Board's funding request.	(4) Avant le 10 décembre de chaque année, la régie fait parvenir, par courrier recommandé, au ministre des Finances et à toutes les municipalités situées dans son territoire une copie des prévisions budgétaires et du règlement administratif qui les adopte et une copie de la demande de financement faite par la régie.	Destinataires des copies
Amounts under Provincial Land Tax Act and Municipal Act	46. The Board may by by-law passed before December 1 in any year request, (a) the Minister of Finance to levy and collect under the <i>Provincial Land Tax Act</i> in the next calendar year the amounts apportioned to unorganized territory in the Board area; and (b) the municipalities in the Board area to levy and collect under the <i>Municipal Act</i> in the next calendar year the amounts apportioned to municipalities in the Board area.	46. La régie peut, par règlement administratif adopté avant le 1 ^{er} décembre d'une année, demander : a) au ministre des Finances de prélever et de percevoir en vertu de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> , au cours de l'année civile suivante, les montants attribués à un territoire non érigé en municipalité situé dans son territoire; b) aux municipalités situées dans son territoire de prélever et de percevoir en vertu de la <i>Loi sur les municipalités</i> , au cours de l'année civile suivante, les montants attribués aux municipalités qui sont situées dans son territoire.	Montants perçus en vertu de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et de la <i>Loi sur les municipalités</i>
Levy under Provincial Land Tax Act and Municipal Act	47. (1) The Minister of Finance and the municipalities in the Board area shall, in accordance with subsection 43 (1), levy in the next calendar year the amounts set out in the by-law.	47. (1) Le ministre des Finances et les municipalités situées dans le territoire de la régie prélèvent au cours de l'année civile suivante, et conformément au paragraphe 43 (1), les montants indiqués dans le règlement administratif.	Prélèvement aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> et la <i>Loi sur les municipalités</i>
Deemed taxes	(2) The amounts levied under subsection (1) are deemed to be taxes and shall be collected as though they were for all purposes, respectively, provincial land taxes and municipal taxes.	(2) Les montants prélevés aux termes du paragraphe (1) sont réputés des impôts et sont perçus comme s'ils étaient respectivement, à tous égards, des impôts fonciers provinciaux et des impôts municipaux.	Montants prélevés réputés des impôts
Exemption	(3) Land belonging to the Board is exempt, (a) from taxation under the <i>Provincial Land Tax Act</i> despite section 3 of that Act;	(3) Les biens-fonds qui appartiennent à la régie sont exonérés : a) de l'impôt prévu aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> malgré l'article 3 de cette loi;	Exonération

	(b) from taxation under section 3 of the <i>Assessment Act</i> as if the Board were a municipality.	b) de l'impôt prévu aux termes de l'article 3 de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> comme si la régie était une municipalité.	
Payment to Board	(4) The Minister of Finance and the municipalities shall pay the amounts levied under subsection (1) to the Board.	(4) Le ministre des Finances et les municipalités versent à la régie les montants prélevés aux termes du paragraphe (1).	Paiement versé à la régie
When amounts paid to Boards	48. (1) In each calendar year beginning with the year 2000, a municipality in a Board area shall pay amounts levied for Board purposes in the following instalments:	48. (1) Chaque année civile à partir de l'année 2000, la municipalité qui est située dans le territoire d'une régie remet les sommes prélevées aux fins de la régie par versements échelonnés selon les modalités suivantes :	Moment du versement des sommes aux régies
	1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.	1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.	
	2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.	2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduction faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.	
	3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.	3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.	
	4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.	4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.	
Non-payment on due date	(2) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the municipality in default shall pay interest to the Board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (4).	(2) La municipalité qui est en défaut de paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse à la régie des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (4).	Défaut de paiement à la date d'échéance
Payment ahead of due date	(3) Where, with the consent of the Board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the Board shall allow the municipality a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (4).	(3) Si, avec le consentement de la régie, la municipalité paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, la régie lui accorde une remise à partir de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (4).	Paiement avant la date d'échéance
Rate of interest	(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date of default in the case of subsection (2), or from the date of payment in the case of subsection (3).	(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux annuel de 15 pour cent ou un taux plus bas que la régie peut fixer par règlement administratif à compter de la date du défaut dans le cas du paragraphe (2), ou à compter de la date du paiement, dans le cas du paragraphe (3).	Taux d'intérêt
Agreement	(5) Despite subsection (1), a Board may, by agreement with a majority of the municipalities in the Board area where the municipalities represent at least two-thirds of the assessment in all municipalities in the Board area taxable for the purposes of the Board according to the last returned assessment roll, vary the number of instalments and their amounts and due dates.	(5) Malgré le paragraphe (1), la régie peut, au moyen d'une entente conclue avec la majorité des municipalités situées dans son territoire qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation dans toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie et imposable à ses fins, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.	Entente

Same	(6) Where an agreement is entered into under subsection (5), it applies with respect to all municipalities in the Board area.	(6) L'entente conclue en vertu du paragraphe (5) s'applique à l'égard de toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie.	Idem
Taxation model 2	49. (1) A Board shall determine the tax ratios to be used by the Board and the municipalities in the Board area for all purposes on the basis of the classifications contained in the documents provided under subsection 43 (6).	49. (1) La régie détermine les coefficients d'impôt qu'elle-même et les municipalités situées dans son territoire doivent appliquer à toutes fins en se fondant sur les classifications contenues dans les documents fournis au termes du paragraphe 43 (6).	Modèle d'imposition 2
Tax rates	(2) The Board shall set tax rates to be used by the Board and the municipalities in the Board area for all purposes, except that a municipality may establish its own tax rates for its own purposes under the <i>Municipal Act</i> .	(2) La régie fixe les taux d'imposition qu'elle-même et les municipalités situées dans son territoire doivent utiliser à toutes fins, sauf qu'une municipalité peut établir ses propres taux d'imposition pour réaliser ses objectifs aux termes de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Taux d'imposition
Levy and collection by municipalities	(3) The municipalities shall levy and collect the amounts required by the Board and remit those amounts to the Board.	(3) Les municipalités prélèvent et perçoivent les sommes que requiert la régie et les lui versent.	Prélèvement et perception effectués par les municipalités
Levy and collection in unorganized territory	(4) With respect to unorganized territory in the Board area, the Board shall levy and collect the amounts required for the Board's purposes.	(4) Relativement au territoire non érigé en municipalité situé dans son territoire, la régie prélève et perçoit les sommes nécessaires à la réalisation de ses objectifs.	Prélèvement et perception effectués dans le territoire non érigé en municipalité
Requisition by Province and boards	(5) The Province and the local services boards and local roads boards in the Board area shall requisition from the Board the amounts required to fund the services they provide.	(5) La province, les régies locales des services publics et les régies des routes locales situées dans le territoire de la régie réquisitionnent, auprès de la régie, les sommes nécessaires au financement des services qu'elles fournissent.	Réquisition effectuée par la province et les régies
Levy and collection by Board	(6) The Board shall levy and collect the amounts required by the Province and remit those amounts to the Province.	(6) La régie prélève et perçoit les sommes exigées par la province et verse ces sommes à cette dernière.	Prélèvement et perception effectués par la régie
Local services and local roads boards	(7) The Board shall levy and collect, from persons in the area of a Local Services Board or a local roads board who are liable to pay tax, the amounts required by those boards and remit those amounts to the boards.	(7) La régie prélève et perçoit, auprès des personnes qui sont assujetties à l'impôt dans le territoire d'une régie locale des services publics ou d'une régie des routes locales, les sommes nécessaires à ces régies et verse ces sommes à ces dernières.	Régies locales des services publics et régies des routes locales
Provincial Land Tax Act	(8) No tax shall be levied or collected in the Board area under the <i>Provincial Land Tax Act</i> .	(8) Aucun impôt ne sera prélevé ni perçu dans le territoire de la régie aux termes de la <i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i> .	<i>Loi sur l'impôt foncier provincial</i>
Application of provisions	(9) Sections 50 to 56 apply for the purposes of this section.	(9) Les articles 50 à 56 s'appliquent pour l'application du présent article.	Application de dispositions
Different system for establishing tax ratios	49.1 An order may provide for a different system of determining tax ratios than that set out in subsection 49 (1) where a proposal requesting the system has been made.	49.1 Un arrêté peut prévoir un système différent de celui énoncé au paragraphe 49 (1) pour déterminer les coefficients d'impôt si une proposition demandant le système a été présentée.	Système différent
Definitions	50. In sections 51 to 56, "assessment" means the assessment for real property made under the <i>Assessment Act</i> according to the last returned assessment roll; ("évaluation")	50. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 51 à 56. «catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> . («property class») «catégorie des biens résidentiels/agricoles» La catégorie de biens prescrite comme telle	Définitions

	<p>“property class” means a class of real property prescribed under the <i>Assessment Act</i>; (“catégorie de biens”)</p> <p>“residential/farm property class” means the residential/farm property class prescribed under the <i>Assessment Act</i>; (“catégorie des biens résidentiels/agricoles”)</p> <p>“tax rate” means the tax rate to be levied against property expressed as a percentage, to six decimal places, of the assessment of the property. (“taux d’imposition”, “taux de l’impôt”)</p>	<p>aux termes de la <i>Loi sur l’évaluation foncière</i>. («residential/farm property class»)</p> <p>«évaluation» L’évaluation des biens immeubles effectuée en vertu de la <i>Loi sur l’évaluation foncière</i> conformément au rôle d’évaluation déposé le plus récemment. («assessment»)</p> <p>«taux d’imposition» ou «taux de l’impôt» Taux qui est appliqué à des biens et qui est exprimé en pourcentage, à six décimales près, de leur évaluation. («tax rate»)</p>	
Establishment of tax ratios	<p>51. (1) For the purposes of subsection 49 (1), a set of tax ratios shall be established by the Board in accordance with this section.</p>	<p>51. (1) Pour l’application du paragraphe 49 (1), la régie établit conformément au présent article une série de coefficients d’impôt.</p>	Fixation des coefficients d’impôt
What tax ratios are	<p>(2) The tax ratios are the ratios that the tax rate for each property class must be to the tax rate for the residential/farm property class. The tax ratio for the residential/farm property class is 1.</p>	<p>(2) Les coefficients d’impôt correspondent au rapport qui existe entre le taux d’imposition applicable à chaque catégorie de biens et le taux d’imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels/agricoles. Le coefficient d’impôt applicable à la catégorie des biens résidentiels/agricoles est de 1.</p>	Ce que sont les coefficients d’impôt
By-law	<p>(3) The Board shall pass a by-law on or before March 15 in each year to establish the tax ratios for that year for the Board and the municipalities in the Board area.</p>	<p>(3) Au plus tard le 15 mars de chaque année, la régie adopte un règlement municipal fixant les coefficients d’impôt qui sont applicables pour l’année à la régie et aux municipalités situées dans son territoire.</p>	Règlement municipal
Limitation	<p>↓</p> <p>(3.1) A Board shall not pass a by-law under subsection (3) until transition ratios are established for the property classes that apply within the Board area, other than the residential/farm property class, the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the <i>Assessment Act</i>. ▲</p>	<p>↓</p> <p>(3.1) Une régie ne doit pas adopter de règlement municipal aux termes du paragraphe (3) tant que des coefficients de transition n’auront pas été fixés pour les catégories de biens applicables dans le territoire de la régie, à l’exclusion de la catégorie des biens résidentiels/agricoles, de la catégorie des terres agricoles et de la catégorie des forêts aménagées prescrites aux termes de la <i>Loi sur l’évaluation foncière</i>. ▲</p>	Prescription
Ratios are uniform	<p>(4) A by-law under subsection (3) must establish, for each property class, a single tax ratio for the Board and the municipalities in the Board area.</p>	<p>(4) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) fixe, pour chaque catégorie de biens, un coefficient d’impôt unique pour la régie et les municipalités situées dans son territoire.</p>	Uniformité des coefficients
Ratios within prescribed ranges	<p>(5) The tax ratio for a property class must be within the allowable range prescribed in the regulations for the property class.</p>	<p>(5) Le coefficient d’impôt applicable à une catégorie de biens se situe dans la fourchette autorisée que prescrivent les règlements pour la catégorie.</p>	Fourchette de coefficients
Exception	<p>(6) Despite subsection (5), the tax ratio for a property class may be outside the allowable range in the following circumstances:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. For the first year in which section 49 applies in a Board area, the tax ratio may be, <ol style="list-style-type: none"> i. above the range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class, or 	<p>(6) Malgré le paragraphe (5), le coefficient d’impôt applicable à une catégorie de biens peut se situer à l’extérieur de la fourchette autorisée dans les circonstances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour la première année où s’applique l’article 49 dans le territoire d’une régie, il peut être : <ol style="list-style-type: none"> i. soit supérieur à la fourchette s’il est égal ou inférieur au coefficient 	Exception

		de transition prescrit, applicable à la catégorie,	
	ii. below the range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class.	ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie.	
	2. For a subsequent year the tax ratio may be,	2. Pour une année ultérieure, il peut être :	
	i. above the range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or	i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,	
	ii. below the range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.	ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.	
Regulations, Minister	(7) The Minister may make regulations,	(7) Le ministre peut, par règlement :	Règlements, ministre
	(a) extending the time limit in subsection (3);	a) proroger le délai prévu au paragraphe (3);	
	(b) requiring Boards to provide the Minister with the information prescribed in the regulations at the times, and in the manner, prescribed in the regulations;	b) exiger que les régies lui remettent les renseignements prescrits par les règlements aux moments et de la manière que prescrivent ceux-ci;	
	(c) requiring Boards to give notice of the tax ratios established under this section to such persons and in such manner as the regulations prescribe.	c) exiger que les régies donnent un avis des coefficients d'impôt fixés aux termes du présent article aux personnes et de la manière que prescrivent les règlements.	
Regulations extending time	(8) A regulation under clause (7) (a) extending a time limit may be made even if the time limit has expired.	(8) Un règlement prorogeant un délai peut être pris en application de l'alinéa (7) a) malgré l'expiration du délai.	Règlements prorogeant les délais
Regulations, Minister of Finance	(9) The Minister of Finance may make regulations,	(9) Le ministre des Finances peut, par règlement :	Règlements, ministre des Finances
	(a) prescribing, for the purposes of subsection (5), the allowable ranges for the tax ratios for the property classes;	a) prescrire, pour l'application du paragraphe (5), les fourchettes autorisées des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens;	
	(b) prescribing transition ratios for the property classes for the purposes of subsection (6) or prescribing a method for determining such ratios;	b) prescrire les coefficients de transition applicables aux catégories de biens pour l'application du paragraphe (6) ou prescrire leur mode de fixation;	
	↓	↓	
	(b.1) prescribing average transition ratios for the purposes of subsection (19);	b.1) prescrire les coefficients de transition moyens pour l'application du paragraphe (19);	
	(b.2) providing for the application of optional property classes in a Board area for the purposes of this section; ▲	b.2) prévoir l'application de catégories de biens facultatives dans un territoire de la régie pour l'application du présent article; ▲	
	(c) despite subsections (5) and (6), requiring Boards to establish, as the tax ratio for the year for each property class specified in the regulations, the ratio specified in the regulations for the property class.	c) malgré les paragraphes (5) et (6), exiger des régies qu'elles fixent, comme coefficient d'impôt pour l'année et pour chaque catégorie de biens que précisent les règlements, le coefficient que précisent ceux-ci.	

Regulation under clause (9) (c), municipal request required	(10) A regulation under clause (9) (c) may not be made unless, before the regulation is made, each Board to be specified in the regulation passes a resolution requesting that such a regulation be made, specifying the property classes with respect to which the regulation is to apply and specifying what the tax ratio for each such class shall be.	(10) Il ne peut être pris de règlement en application de l'alinéa (9) c) sans que chaque régie qui doit y être précisée adopte au préalable une résolution demandant qu'un tel règlement soit pris et précisant les catégories de biens auxquelles il s'appliquera ainsi que le coefficient d'impôt applicable à chacune d'elles.	Prise d'un règlement en application de l'alinéa (9) c) sur demande de la municipalité seulement
Regulations can be specific	(11) A regulation under this section may be general or particular in its application and may be limited to specific Boards.	(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière et être restreints à des régies particulières.	Portée générale ou particulière
Regulations can be retroactive	(12) A regulation under subsection (9) may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation was made.	(12) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1 ^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.	Rétroactivité
Farmlands and managed forests property class	(13) Despite anything in this section the tax ratios for the farmlands property class and the managed forests property class prescribed under the <i>Assessment Act</i> shall be .25.	(13) Malgré les autres dispositions du présent article, le coefficient d'impôt applicable à la catégorie des terres agricoles et à la catégorie des forêts aménagées prescrites aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> est de 0,25.	Catégorie des terres agricoles et des forêts aménagées
New transition ratios	(14) The Minister of Finance may make regulations prescribing transition ratios for the first year in which new property classes are prescribed under the <i>Assessment Act</i> .	(14) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire les coefficients de transition applicables à la première année où les nouvelles catégories de biens sont prescrites aux termes de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> .	Nouveaux coefficients de transition
Effect of new transition ratios	(15) If transition ratios are prescribed under subsection (14) for a Board area, paragraph 1 of subsection (6) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which the new transition ratios apply.	(15) Si des coefficients de transition sont prescrits pour le territoire d'une régie en vertu du paragraphe (14), la disposition 1 du paragraphe (6) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle ils s'appliquent.	Effet des nouveaux coefficients de transition
Replacement transition ratios	<p style="text-align: center;">↓</p> (16) The Minister of Finance may, by regulation, prescribe new transition ratios for a Board if, as a result of an error or of an event that occurs after the original transition ratios are prescribed, the application of the original transition ratios would result, in the opinion of the Minister, in a significant shift in taxation among classes of real property in the Board area.	<p style="text-align: center;">↓</p> (16) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire de nouveaux coefficients de transition pour une régie si, par suite d'une erreur ou d'un incident qui se produit après que les premiers sont prescrits, l'application de ceux-ci donnerait lieu, à son avis, à un changement important dans l'imposition entre les catégories de biens immeubles du territoire de la régie.	Coefficients de transition de remplacement
Optional property classes	(17) In the first taxation year in which a Board establishes tax ratios, any optional property classes applicable in a municipality in the Board area shall cease to apply, and the Board may opt to have optional property classes, as set out in the regulations made under the <i>Assessment Act</i> , apply in the Board area.	(17) Au cours de la première année d'imposition pendant laquelle la régie fixe des coefficients d'imposition, toutes les catégories de biens facultatives applicables dans une municipalité située dans le territoire de la régie cessent de s'appliquer, et la régie peut choisir que les catégories de biens facultatives, énoncées dans les règlements pris en application de la <i>Loi sur l'évaluation foncière</i> , s'appliquent dans le territoire de la régie.	Catégories de biens facultatives
Definitions	(18) In subsections (19) to (21), "commercial classes" means the commercial property class and the property classes each of which is a property class that a Board	(18) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (19) à (21). «catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux et les catégories de biens dont chacune est une catégorie de	Définitions

may opt to have apply under the regulations made under the *Assessment Act* and that contains property that, if the Board did not opt to have the property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and the property classes each of which is a property class that a Board may opt to have apply under the regulations made under the *Assessment Act* and that contains property that, if the Board did not opt to have the property class apply, would be in the industrial property class. (“catégories industrielles”)

Average transition ratios

(19) For each Board, there shall be an average transition ratio for the commercial classes and an average transition ratio for the industrial classes, determined in accordance with the following:

1. For the year in which the Board is established, the average transition ratio shall be the prescribed average transition ratio.
2. For a subsequent year, the average transition ratio shall be the weighted average, for the previous year, of the tax ratios for the property classes to which the average transition ratio relates.

Special rule, commercial classes

(20) The tax ratio for a property class that is one of the commercial classes may be greater than what would be allowed under subsection (5) or (6) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the commercial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the commercial classes does not exceed the average transition ratio for the commercial classes for the year.

Special rule, industrial classes

(21) The tax ratio for a property class that is one of the industrial classes may be greater than what would be allowed under subsection (5) or (6) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the industrial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the industrial classes

biens qui, si une régie le choisit, s’applique aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et qui comprend des biens qui, si la régie n’avait pas fait ce choix, appartiendraient à la catégorie des biens commerciaux. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite aux termes de la *Loi sur l’évaluation foncière* et les catégories de biens dont chacune est une catégorie de biens qui, si une régie le choisit, s’applique aux termes des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et qui comprend des biens qui, si la régie n’avait pas fait ce choix, appartiendraient à la catégorie des biens industriels. («industrial classes»)

(19) Pour chaque régie sont prévus un coefficient de transition moyen pour les catégories commerciales et un coefficient de transition moyen pour les catégories industrielles, fixés conformément aux règles suivantes :

1. Pour l’année au cours de laquelle la régie est créée, le coefficient de transition moyen est celui prescrit.
2. Pour une année ultérieure, le coefficient de transition moyen correspond à la moyenne pondérée, pour l’année précédente, des coefficients d’impôt applicables aux catégories de biens qu’il vise.

Coefficients de transition moyens

(20) Le coefficient d’impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (5) ou (6) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d’impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l’année.
2. La moyenne pondérée, pour l’année, des coefficients d’impôt applicables aux catégories commerciales n’est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l’année.

Règle spéciale : catégories commerciales

(21) Le coefficient d’impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (5) ou (6) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d’impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l’année.
2. La moyenne pondérée, pour l’année, des coefficients d’impôt applicables aux

Règle spéciale : catégories industrielles

does not exceed the average transition ratio for the industrial classes for the year.

catégories industrielles n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.

Weighted average

(22) For the purposes of subsections (19) to (21), the weighted average, for a year, of the tax ratios for property classes shall be determined as follows:

(22) Pour l'application des paragraphes (19) à (21), la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables à des catégories de biens est calculée comme suit :

Moyenne pondérée

1. For each property class, multiply the tax ratio for the property class for the year by the total assessment of the properties in the property class for the year.
2. Add the amounts determined under paragraph 1 for each property class together.
3. Add the total assessments of the properties in the property classes for the year, used in the calculation under paragraph 1, together.
4. The weighted average is the amount determined under paragraph 2 divided by the amount determined under paragraph 3.

1. Pour chaque catégorie de biens, multiplier le coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année par l'évaluation totale des biens qui appartiennent à cette catégorie pour l'année.
2. Additionner tous les chiffres obtenus aux termes de la disposition 1.
3. Additionner les évaluations totales (qui ont servi au calcul effectué aux termes de la disposition 1) des biens qui appartiennent aux catégories de biens pour l'année.
4. La moyenne pondérée correspond au quotient de la division du chiffre obtenu aux termes de la disposition 2 par celui obtenu aux termes de la disposition 3.

Replacement transition ratios

(23) The Minister of Finance may, by regulation, prescribe new average transition ratios for a Board if, as a result of an error or of an event that occurs after the original average transition ratios are prescribed, the application of the original average transition ratios would result, in the opinion of the Minister, in a significant shift in taxation among classes of real property in the Board area.

(23) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire de nouveaux coefficients de transition moyens pour une régie si, par suite d'une erreur ou d'un incident qui se produit après que les premiers sont prescrits, l'application de ceux-ci donnerait lieu, à son avis, à un changement important dans l'imposition entre les catégories de biens immeubles du territoire de la régie.

Coefficients de transition de remplacement

Effect

(24) If a new average transition ratio is prescribed for a Board under subsection (23), that average transition ratio applies for the year instead of the average transition ratio that would otherwise apply under subsection (19). ▲

(24) Les coefficients de transition moyens qui sont prescrits, le cas échéant, pour une régie en vertu du paragraphe (23) s'appliquent pour l'année plutôt que les coefficients de transition moyens qui s'appliqueraient par ailleurs aux termes du paragraphe (19). ▲

Effet

Yearly estimates

52. (1) A Board shall in each year prepare and adopt estimates of all amounts required during the year for the purposes of the Board and all amounts required to be raised for the purposes of the Province, local services boards and local roads boards under subsection 49 (5), including amounts sufficient to pay all debts of the Board falling due within the year and amounts required to be raised for sinking funds.

52. (1) La régie prépare et adopte, chaque année, des prévisions budgétaires pour tous les montants requis au cours de l'année à ses fins, et tous les montants qu'il est nécessaire de prélever aux fins de la province, des régies locales des services publics et des régies des routes locales aux termes du paragraphe 49 (5), y compris les montants suffisants pour rembourser la totalité de ses dettes qui viennent à échéance au cours de l'année et les montants devant être recueillis pour les fonds d'amortissement.

Prévisions budgétaires annuelles

Detail and form

(2) The estimates shall set out the estimated revenues and expenditures in such detail and form as the Minister may require.

(2) Les prévisions budgétaires indiquent les recettes et les dépenses prévues avec les précisions et selon la formule qu'exige le ministre.

Modalités de présentation

Allowance

(3) In preparing the estimates, the Board shall make due allowance for a surplus of any previous year that will be available during the

(3) Lorsqu'elle prépare les prévisions budgétaires, la régie tient compte de l'excédent des années antérieures qui sera disponible

Ajustements

current year and shall provide for any operating deficit of any previous year and for uncollectable taxes and may provide for taxes that it is estimated will not be collected during the year and for such reserves as the Board considers necessary.

pour l'année en cours, du déficit d'exploitation des années antérieures et des impôts non recouvrables. La régie peut également prévoir les impôts qu'elle prévoit ne pas recouvrer pendant l'année, ainsi que les réserves qu'elle estime nécessaires.

Application

(4) Section 34 of the *Assessment Act* and section 421 of the *Municipal Act* apply with necessary modifications with respect to the Board.

(4) L'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et l'article 421 de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de la régie.

Champ d'application

General Board levy, etc.

53. (1) In this section,

53. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Impôts de la régie

“general Board levy” means an amount sufficient for payment of the estimated expenditures adopted for the year under section 52 less the amount of any special Board levies to be raised; (“impôt général de régie”)

«impôt extraordinaire de la régie» Montant qui doit être recueilli sur une partie seulement de tous les biens imposables qui se trouvent dans le territoire de la régie. («special Board levy»)

“special Board levy” means an amount to be raised on less than all taxable property in the Board area. (“impôt extraordinaire de régie”)

«impôt général de la régie» Montant suffisant pour payer les dépenses figurant dans les prévisions budgétaires adoptées pour l'année aux termes de l'article 52, déduction faite des impôts extraordinaires de la régie. («general Board levy»)

General rating by-law

(2) For purposes of raising the general Board levy, the Board shall, on or before March 31 in each year, pass a by-law,

(2) En vue de recueillir l'impôt général de la régie, la régie prend, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal :

Règlement municipal d'imposition générale

(a) directing the councils of the municipalities in the Board area to levy a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the municipality rateable for Board purposes; and

a) ordonnant aux conseils des municipalités situées dans son territoire de prélever un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens de la municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie;

(b) governing the levying of a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the unorganized territory rateable for Board purposes.

b) régissant le prélèvement d'un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de l'évaluation de chaque catégorie de biens situés dans le territoire non érigé en municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie.

Special levies

(3) If authorized by an order, for purposes of raising a special Board levy, the Board shall, on or before March 31 in each year, pass a by-law,

(3) Si elle y est autorisée par ordonnance et en vue de recueillir un impôt extraordinaire de la régie, celle-ci prend, au plus tard le 31 mars de chaque année, un règlement municipal :

Impôts extraordinaires

(a) directing each applicable municipality in the Board area to levy a separate tax rate, as specified in the by-law, on all or part of the assessment, as specified in the by-law, in each property class in the municipality rateable for Board purposes; and

a) ordonnant à chaque municipalité concernée située dans son territoire de prélever un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de tout ou partie, selon ce que précise le règlement, de l'évaluation de chaque catégorie de biens situés dans la municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie;

(b) governing the levying of a separate tax rate, as specified in the by-law, on all or part of the assessment, as specified in the by-law, in each property class in the unorganized territory rateable for Board purposes.

b) régissant le prélèvement d'un impôt distinct, selon le taux d'imposition qui y est précisé, à l'égard de tout ou partie, selon ce que précise le règlement, de l'évaluation de chaque catégorie de biens situés dans le territoire non érigé

		en municipalité et qui sont imposables aux fins de la régie.	
Restrictions on rates	(4) The tax rates set out in a Board rating by-law are subject to the following restrictions:	(4) Les taux de l'impôt fixés dans un règlement municipal d'imposition de la régie sont assujettis aux restrictions suivantes :	Restrictions concernant les taux
	1. The rates must be set so that when they are levied on the applicable assessment rateable for Board purposes, an amount equal to the general Board levy or special Board levy, as the case may be, is raised.	1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement à l'égard de l'évaluation applicable qui est imposable aux fins de la régie permette de recueillir un montant égal à celui de l'impôt général de la régie ou de l'impôt extraordinaire de la régie, selon le cas.	
	2. The rates on the different classes of property must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 51 for the property classes are to each other.	2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt applicables à ces catégories qui sont fixés aux termes de l'article 51.	
Rates adopted	(5) In each year, the council of each municipality in the Board area shall levy, in accordance with the Board rating by-law passed for that year, the tax rates specified in the by-law.	(5) Chaque année, le conseil de chaque municipalité située dans le territoire de la régie prélève, conformément au règlement municipal d'imposition de la régie pris pour l'année, un impôt selon les taux d'imposition qui y sont précisés.	Adoption des taux
Estimate of amount to be raised	(6) A Board rating by-law shall estimate the amount to be raised in a municipality in the Board area as a result of a levy being made in that municipality in accordance with the by-law.	(6) Un règlement municipal d'imposition de la régie indique le montant estimatif devant être recueilli dans une municipalité située dans le territoire de la régie par suite du prélèvement d'impôts effectué dans cette municipalité conformément à ce règlement.	Estimation des montants devant être recueillis
When amounts paid to Boards	(7) A municipality in the Board area shall pay amounts levied for Board purposes in the following instalments:	(7) Une municipalité située dans le territoire de la régie verse les montants prélevés aux fins de la régie de la façon suivante par versements échelonnés :	Moment où les montants sont versés aux régies
	1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.	1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.	
	2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.	2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduction faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.	
	3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.	3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.	
	4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.	4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.	
Non-payment on due date	(8) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the municipality in default shall pay interest to the Board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (10).	(8) La municipalité qui est en défaut de paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse à la régie des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (10).	Défaut de paiement à la date d'échéance
Payment ahead of due date	(9) Where, with the consent of the Board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the Board shall	(9) Si, avec le consentement de la régie, la municipalité paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, la	Paiement avant la date d'échéance

allow the municipality a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (10).

régie lui accorde une remise de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (10).

Rate of interest

(10) For the purposes of subsections (8) and (9), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Board may by by-law determine, from the date of default in the case of subsection (8), or from the date of payment in the case of subsection (9).

(10) Pour l'application des paragraphes (8) et (9), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux annuel de 15 pour cent ou le taux plus bas que la régie peut fixer par règlement administratif à compter de la date du défaut, dans le cas du paragraphe (8), ou à compter de la date du paiement, dans le cas du paragraphe (9).

Taux d'intérêt

Agreement

(11) Despite subsection (7), a Board may, by agreement with a majority of the municipalities in the Board area where the municipalities represent at least two-thirds of the assessment in all municipalities in the Board area taxable for the purposes of the Board according to the last returned assessment roll, vary the number of instalments and their amounts and due dates.

(11) Malgré le paragraphe (7), la régie peut, au moyen d'une entente conclue avec la majorité des municipalités situées dans son territoire qui représentent au moins les deux tiers de l'évaluation dans toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie et imposable à ses fins, selon le rôle d'évaluation déposé le plus récemment, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.

Entente

Same

(12) Where an agreement is entered into under subsection (11), it applies with respect to all municipalities in the Board area.

(12) L'entente conclue en vertu du paragraphe (11) s'applique à toutes les municipalités situées dans le territoire de la régie.

Idem

Deemed taxes

(13) The amount levied by a municipality in the Board area pursuant to a Board rating by-law shall be deemed to be taxes and is a debt of the municipality to the Board.

(13) Le montant que prélève une municipalité située dans le territoire de la régie et conforme à un règlement municipal d'imposition de la régie est réputé constituer un impôt et représente une dette que la municipalité doit à la régie.

Impôts réputés

Amount payable, adjustments if estimate incorrect

(14) If the amount levied by a municipality pursuant to a Board rating by-law is different from the amount estimated in the by-law, the municipality is required to pay only the amount levied and the appropriate adjustments shall be made in respect of any amounts already paid.

(14) Si le montant prélevé par une municipalité conformément à un règlement municipal d'imposition de la régie diffère du montant estimatif qui y est indiqué, la municipalité est tenue de payer uniquement le montant prélevé. Les rajustements appropriés sont faits à l'égard des montants déjà versés, le cas échéant.

Montant estimatif incorrect

Extension of time

(15) The Minister may make regulations extending the time for passing a Board rating by-law in any year.

(15) Le ministre peut, par règlement, proroger le délai imparti pour prendre un règlement municipal d'imposition de la régie au cours d'une année.

Prorogation du délai

Same

(16) A regulation under subsection (15),

(a) may be made even if the time limit set out in subsection (2) or (3) has expired; and

(b) may be general or particular in its application and may be limited to specific Boards.

(16) Les règlements pris en application du paragraphe (15) peuvent :

a) être pris malgré l'expiration du délai prévu au paragraphe (2) ou (3);

b) avoir une portée générale ou particulière et ne viser que des régies données.

Idem

Taxation of certain railway, power utility lands

54. (1) Every Board shall impose taxes, in accordance with the regulations, on the following land:

1. The roadway or right of way of a railway company, other than the structures, substructures and superstructures, rails,

54. (1) Chaque régie établit, conformément aux règlements, des impôts à l'égard des biens-fonds suivants :

1. L'emprise d'une compagnie de chemin de fer, à l'exclusion des constructions, des infrastructures et des superstruc-

Imposition de certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service public d'électricité

ties, poles and other property on the roadway or right of way, not including land leased by the railway company to another person for rent or other valuable consideration.

2. Land owned by a power utility prescribed by the Minister of Finance (other than a public utility defined in subsection 27 (1) of the *Assessment Act*) and used as a transmission or distribution corridor, not including land leased by the power utility to another person for rent or other valuable consideration.

Regulations

(2) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) prescribing, for each geographic area described in subsection (4), the rate of tax to be imposed by a Board on land described in subsection (1);
- (b) prescribing power utilities for the purposes of paragraph 2 of subsection (1).

Same

(3) The following apply to regulations under subsection (2):

1. The regulations may provide for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1).
2. A regulation may be general or particular in its application.

Geographic areas

(4) For the purposes of this section, the following are geographic areas:

1. The Regional Municipality of Sudbury and the districts of Algoma, Manitoulin and Sudbury.
2. The districts of Cochrane, Nipissing, Parry Sound and Temiskaming.
3. The districts of Kenora, Rainy River and Thunder Bay.

References to municipality and districts

(5) In the description of a geographic area in subsection (4), a reference to a municipality or district is a reference to the municipality or district as it was on December 31, 1997.

Collector's roll

(6) The secretary of a Board shall, for land described in subsection (1), enter on the collector's roll the number of acres or other

tures, des rails, des traverses, des poteaux et des autres biens qui s'y trouvent et à l'exclusion également des biens-fonds donnés à bail par la compagnie à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.

2. Les biens-fonds appartenant à un service public d'électricité prescrit par le ministre des Finances (à l'exclusion d'un service public au sens du paragraphe 27 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*) et utilisés en tant que couloir pour le transport ou la distribution d'électricité, à l'exclusion des biens-fonds donnés à bail par le service à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.

(2) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire, pour chacune des régions géographiques visées au paragraphe (4), le taux d'imposition qu'une régie doit établir à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1);
- b) prescrire des services publics d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

(3) Les règles suivantes s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (2) :

1. Les règlements peuvent prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1).
2. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(4) Pour l'application du présent article, les municipalités et les districts suivants sont des régions géographiques :

1. La municipalité régionale de Sudbury et les districts d'Algoma, de Manitoulin et de Sudbury.
2. Les districts de Cochrane, de Nipissing, de Parry Sound et de Temiskaming.
3. Les districts de Kenora, de Rainy River et de Thunder Bay.

(5) Dans la description des régions géographiques qui figure au paragraphe (4), la mention des municipalités ou des districts en est la mention tels qu'ils existaient le 31 décembre 1997.

(6) À l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1), le secrétaire de la régie inscrit au rôle de perception la superficie exprimée en

Règlements

Idem

Régions géographiques

Mentions de la municipalité et des districts

Rôle de perception

measure showing the extent of the land and the amounts of the taxes under this section.

acres ou en une autre unité de mesure indiquant l'étendue de chaque bien-fonds et le montant des impôts établis en vertu du présent article.

Transitional taxation for "grandparented" owners

(7) The Minister of Finance may make regulations providing for the taxation under this section for the taxation years 1998 to 2005, both inclusive, of land that the owner owned on December 31, 1997, for the purposes of providing for the transition from the taxation of such land as it was taxed in 1997.

(7) Afin de faciliter la transition par rapport au taux d'imposition en vigueur en 1997, le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir l'imposition aux termes du présent article, pour les années d'imposition 1998 à 2005 inclusivement, des biens-fonds qui appartenaient à leur propriétaire le 31 décembre 1997.

Imposition : disposition transitoire pour les anciens propriétaires

Same

(8) The following apply to regulations under subsection (7):

(8) Les règles suivantes s'appliquent aux règlements pris en application du paragraphe (7) :

Idem

1. The regulations may provide for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1).
2. A regulation may be general or particular in its application.
3. The regulations may provide for different taxation of particular parcels of land or of parcels of land owned by particular owners.

1. Les règlements peuvent prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1).
2. Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.
3. Les règlements peuvent prévoir l'imposition différente de parcelles de biens-fonds particulières ou de parcelles de biens-fonds appartenant à des propriétaires particuliers.

Powers of Board, levying rates

55. (1) A Board that levies rates under section 49 has, for purposes of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of the rates, the same powers and duties as a municipality has in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates levied for municipal purposes, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears.

55. (1) La régie et une municipalité située dans le territoire de la régie qui prélèvent des impôts aux termes de l'article 49 exercent, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exerce une municipalité à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

Pouvoirs de la régie qui prélève des impôts

Powers of officers

(2) The officers of a Board that levies rates under section 49 have the same powers and duties in respect of the collection, chargeback, cancellation, refund or rebate of rates, including powers and duties relating to the sale of land for tax arrears, as officers of a municipality have in respect of rates levied for municipal purposes.

(2) Les agents ou fonctionnaires de la régie qui prélèvent des impôts aux termes de l'article 49 exercent, aux fins de la perception, de l'imputation, de l'annulation, du remboursement ou de la remise de ces impôts, les mêmes pouvoirs et fonctions qu'exercent les fonctionnaires municipaux à cet égard pour les impôts prélevés aux fins municipales, notamment en ce qui concerne la vente d'un bien-fonds pour arriérés d'impôts.

Pouvoirs des agents et fonctionnaires

Application of s. 382 of *Municipal Act*

(3) Section 382 of the *Municipal Act* applies to taxes levied under section 49.

(3) L'article 382 de la *Loi sur les municipalités* s'applique aux impôts prélevés aux termes de l'article 49.

Application de l'art. 382 de la *Loi sur les municipalités*

Regulations

(4) The Minister may make regulations, which may be general or particular in their application, varying, limiting or excluding the powers and duties under this section of Boards and their officers.

(4) Le ministre peut, par règlement qui peut avoir une portée générale ou particulière, modifier, restreindre ou exclure les pouvoirs et les fonctions que le présent article attribue aux régies.

Règlements

When amounts paid to Boards

56. (1) In each calendar year, a Board shall pay amounts levied for provincial purposes

56. (1) Chaque année civile, une régie paie les montants prélevés aux fins provinciales et aux fins des régies locales de services publics

Moment du versement des sommes aux régies

and local services boards and local roads boards purposes in the following instalments:

1. Twenty-five per cent of the amount levied for the previous calendar year, on or before March 31.
2. Fifty per cent of the amount levied for the current calendar year less the amount of the instalment under paragraph 1, on or before June 30.
3. Twenty-five per cent of the amount levied for the current calendar year, on or before September 30.
4. The balance of the amount levied for the current calendar year, on or before December 15.

Non-payment on due date

(2) Where an instalment or a part of an instalment is not paid on the due date, the Board shall pay interest to the Province or the recipient Local Services Board or local roads board from the date of default to the date that the payment is made, at the rate specified in subsection (4).

Payment ahead of due date

(3) Where, with the consent of the Province or the recipient Local Services Board or local roads board, an instalment or a part of an instalment is paid in advance of the due date, the Province or recipient Local Services Board or local roads board shall allow the Board a discount from the date of payment to the date on which the payment is due, at the rate specified in subsection (4).

Rate of interest

(4) For the purposes of subsections (2) and (3), the rate of interest payable or the rate of discount allowable, as the case may be, is the rate of 15 per cent per year, or such lower rate as the Province may determine, from the date of default in the case of subsection (2), or from the date of payment in the case of subsection (3).

Agreement

(5) Despite subsection (1), a Board may, by agreement with the Province or a Local Services Board or local roads board in the Board area, vary the number of instalments and their amounts and due dates.

Payments to Board

57. (1) The Minister may pay to a Board annually out of money appropriated therefor by the Legislature such amount as the Minister considers appropriate after taking into account the estimates of the Board, taxes levied for Board purposes under section 44 or 49 and the fees collected by the Board.

Same

(2) The Minister may pay to a Board annually out of money appropriated therefor by the Legislature an amount in lieu of taxes in

et des régies des routes locales selon les modalités suivantes :

1. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile précédente, au plus tard le 31 mars.
2. Cinquante pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, déduction faite du montant du versement prévu à la disposition 1, au plus tard le 30 juin.
3. Vingt-cinq pour cent de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 30 septembre.
4. Le solde de la somme prélevée pour l'année civile en cours, au plus tard le 15 décembre.

(2) La régie qui n'effectue pas le paiement de tout ou partie d'un versement échelonné à la date d'échéance verse des intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à celle du paiement, au taux précisé au paragraphe (4), à la province, ou à la régie locale des services publics ou à la régie des routes locales à laquelle le versement est destiné.

Défaut de paiement à la date d'échéance

(3) Si, avec le consentement de la province ou de la régie locale des services publics ou de la régie des routes locales à laquelle il est destiné, la régie paie tout ou partie d'un versement échelonné avant la date d'échéance, la province ou la régie locale des services publics ou la régie des routes locales lui accorde une remise de la date du paiement jusqu'à sa date d'échéance au taux précisé au paragraphe (4).

Paiement avant la date d'échéance

(4) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), le taux d'intérêt payable ou le taux de remise accordé, selon le cas, est le taux annuel de 15 pour cent ou le taux plus bas que la province peut fixer à compter de la date du défaut, dans le cas du paragraphe (2), ou à compter de la date du paiement, dans le cas du paragraphe (3).

Taux d'intérêt

(5) Malgré le paragraphe (1), la régie peut, au moyen d'une entente conclue avec la province ou une régie locale des services publics ou une régie des routes locales située dans son territoire, modifier le nombre, le montant et la date d'échéance des versements échelonnés.

Entente

57. (1) Le ministre peut verser chaque année à une régie, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, le montant qu'il estime approprié compte tenu des prévisions budgétaires de la régie, des impôts prélevés aux fins de celle-ci en vertu de l'article 44 ou 49 et des droits qu'elle a perçus.

Paiement versé à la régie

(2) Le ministre peut verser chaque année à une régie, sur les fonds affectés à cette fin par la Législature, un montant à la place d'impôt

Idem

	respect of the improved Crown land within the Board area.	en ce qui concerne les terres de la Couronne qui ont fait l'objet d'améliorations et qui sont situées dans le territoire de la régie.	
Audit	58. (1) A Board shall appoint auditors and have audits carried out in the same manner as a municipality as defined in the <i>Municipal Act</i> .	58. (1) La régie nomme des vérificateurs et fait effectuer des vérifications de la même façon qu'une municipalité au sens de la <i>Loi sur les municipalités</i> .	Vérification
Fiscal year	(2) The fiscal year of a Board is the 12-month period beginning on January 1.	(2) L'exercice financier de la régie correspond à la période de 12 mois qui commence le 1 ^{er} janvier.	Exercice
Dissolution of Board	59. (1) The Minister may by order, where he or she considers it necessary to do so in the public interest, (a) name, in place of a Board, any person to exercise the powers and perform the duties of the Board, subject to the Minister's supervision; (b) dissolve a Board and assume its powers; or (c) dissolve a Board and the Board area.	59. (1) S'il estime que ces mesures sont nécessaires dans l'intérêt public, le ministre peut, selon le cas, par arrêté : a) nommer, à la place de la régie, une personne qui exercera les pouvoirs et les fonctions de la régie, sous réserve de la supervision du ministre; b) dissoudre la régie et assumer les pouvoirs de celle-ci; c) dissoudre la régie et le territoire de la régie.	Dissolution de la régie
Transfer of assets and liabilities	(2) In an order for the dissolution of a Board under subsection (1), the Minister may make such provision with respect to the disposition of assets and liabilities of the Board as the Minister considers appropriate.	(2) Le ministre peut assortir l'arrêté de dissolution d'une régie visé au paragraphe (1) des mesures relatives au traitement de l'actif et du passif de la régie qu'il estime appropriées.	Transfert de l'actif et du passif
No local dissolution	(3) Only the Minister may dissolve a Board.	(3) Seul le ministre peut dissoudre une régie.	Dissolution par le ministre
Immunity	(4) Where the Minister makes an order under clause (1) (a), no proceeding for damages or otherwise shall be commenced against the person or any officer or employee of the person for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority of the Board or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.	(4) Si le ministre prend un arrêté en vertu de l'alinéa (1) a), sont irrecevables les instances, notamment celles en dommages-intérêts, introduites contre la personne ou un de ses dirigeants ou employés pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel d'une fonction ou d'un pouvoir de la régie ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.	Immunité
Same	(5) Subsection (4) does not relieve the Crown of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by the person, officer or employee.	(5) Le paragraphe (4) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par la personne, le dirigeant ou l'employé.	Idem
Regulations, Minister	60. (1) The Minister may make regulations, (a) for the purposes of subclause 37 (1) (a) (vii), requiring matters to be dealt with in a proposal; (b) for the purposes of subclause 37 (1) (b) (i), prescribing the degree of support required to support a proposal; (c) for the purposes of subclause 37 (1) (b) (ii), prescribing the manner of determining that support; and	60. (1) Le ministre peut, par règlement : a) pour l'application du sous-alinéa 37 (1) a) (vii), exiger les questions dont doit traiter une proposition; b) pour l'application du sous-alinéa 37 (1) b) (i), prescrire le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition; c) pour l'application du sous-alinéa 37 (1) b) (ii), prescrire la façon de déterminer cet appui;	Règlements du ministre

- (d) for the purposes of subsection 43 (2), determining dates respecting the application or non-application of section 44.

- d) pour l'application du paragraphe 43 (2), fixer les dates en ce qui concerne l'application ou la non-application de l'article 44.

Scope

(2) A regulation may be general or particular in its application and may be limited to specific Boards.

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière et ne s'appliquent qu'à des régies particulières. Portée

11. (1) Clause (a) of item 2 of the Schedule to the Act is repealed and the following substituted:

11. (1) L'alinéa a) de la disposition 2 de l'annexe de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (a) establish a fire department and for that purpose acquire, operate and maintain a fire-hall, fire engines and apparatus and equipment for use by volunteer fire-fighters in connection with fire suppression and other fire protection activities; or

- a) mettre sur pied un service d'incendie et, à cette fin, acquérir, exploiter et entretenir un poste de pompiers, des pompes à incendie ainsi que des dispositifs et appareils nécessaires aux pompiers auxiliaires relativement à l'extinction des incendies et aux autres activités de prévention contre les incendies;

.

.

(2) The Schedule to the Act is amended by adding the following item:

(2) L'annexe de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

7. ROADS

7. ROUTES

The Board may by by-law,

La régie peut, par règlement administratif, procéder aux décisions suivantes et imposer une redevance pour payer le coût de ces services :

- (a) contract for the construction, inspection and maintenance of roads and bridges in the Board area;
- (b) determine the work to be performed on roads and bridges in the Board area,

- a) passer des contrats en vue de la construction, de l'inspection et de l'entretien des routes et des ponts situés dans le territoire de la régie;
- b) décider des travaux à faire exécuter sur les routes et les ponts situés dans le territoire de la régie.

and may charge a fee for the cost of such services.



(3) The Schedule to the Act is amended by adding the following item:

(3) L'annexe de la Loi est modifiée par adjonction de la disposition suivante :

8. PUBLIC LIBRARY SERVICE

8. SERVICE DE BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

The Board may by by-law,

La régie peut, par règlement municipal :

- (a) contract for the provision of public library service by a public library board, union board or county library board or by a board of an Ontario library service area acting under subsection 34 (2) of the *Public Libraries Act*; or
- (b) establish and maintain a public library service,

- a) passer un contrat en vue de la fourniture d'un service de bibliothèques publiques par un conseil de bibliothèque publique, un conseil uni ou un conseil de bibliothèques de comté ou par un conseil d'une zone du service des bibliothèques de l'Ontario qui agit en vertu du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;

and may, subject to the *Public Libraries Act*, charge fees in respect of such service.

- b) créer et maintenir un service de bibliothèques publiques.

Elle peut, sous réserve de la *Loi sur les bibliothèques publiques*, imposer des droits à l'égard de ce service. ▲

12. The title of the *Local Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

12. Le titre de la *Loi sur les régies locales des services publics* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

NORTHERN SERVICES BOARDS ACT

LOI SUR LES RÉGIES DES SERVICES PUBLICS DU NORD

Commence-
ment

13. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

13. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Entrée en
vigueur

Short title

14. The short title of this Act is the *Northern Services Improvement Act, 1998*.

14. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur l'amélioration des services publics dans le Nord de l'Ontario*.

Titre abrégé